

Arrêt

n° 96 066 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 30 juin 1988 à Labé. D'origine ethnique peule et de confession musulmane, vous résidez à Conakry dans la commune de Cosa avec vos parents. Vous êtes sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après) depuis 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 17 mars 2012, vous participez à une manifestation pour protester parce que la date des élections législatives n'a pas encore été fixée. Alors que vous vous trouvez avec vos amis devant le siège de l'UFDG, des gendarmes débarquent et vous arrêtent. Emmené à l'Escadron mobile numéro 3 de la gendarmerie de Hamdallaye, vous êtes accusé d'amener la haine dans le pays et d'avoir saccagé le siège du parti d'Alpha Condé. Vous restez détenu jusqu'au 28 mars 2012, date de votre évasion. Vous restez ensuite caché chez une amie de votre oncle pendant trois jours.

Vous fuyez la Guinée le 31 mars 2012 à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 03 avril 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre la prison et la mort en raison de votre évasion et de votre origine ethnique peule. Vous craignez pour ces raisons le gouvernement guinéen et les gardiens de la prison. Vous déclarez également craindre vos oncles et tantes ainsi que des amis d'école et des voisins peulhs car ceux-ci vous discriminent en raison de votre handicap.

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.

Avant toute chose, concernant la crainte que vous invoquez à l'égard de vos oncles, vos tantes et d'amis peulhs de l'école et du voisinage, vous déclarez que ces problèmes de discrimination que vous connaissez sont liés à votre handicap physique. Toutefois, le Commissaire général relève que vous n'avez à aucun moment fait mention de ces problèmes ni à l'Office des Etrangers, ni dans le questionnaire CGRA remplis en introduisant votre demande d'asile. Cette omission jette un discrédit certain sur la crainte que vous allégez à l'égard des membres de votre famille et de vos amis peulhs. Mais encore, le Commissaire général relève que c'est justement l'un de vos oncles qui s'est occupé de l'organisation de votre évasion de prison ainsi que de votre voyage vers la Belgique qu'il a lui-même financé d'ailleurs. Dans ces conditions, il est impossible de croire que vous êtes effectivement victime de discrimination de la part de membres de votre famille. En outre, concernant vos amis peulhs, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas cohérent que des personnes que vous désignez comme étant vos amis vous discriminent en raison de votre problème de santé. En conclusion, tous ces éléments empêchent le Commissariat général de croire en l'authenticité de vos propos et partant, la crainte que vous invoquez ne peut être tenue comme avérée.

*Ensuite, la **détention** dont vous dites avoir été victime à l'Escadron mobile numéro 3 de Hamdallaye du 17 mars 2012 au 28 mars 2012 du fait de votre participation à une manifestation le 17 mars 2012, n'a pas été jugée crédible. Il ressort du rapport d'audition que vos déclarations ne reflètent pas, de votre part, un vécu permettant de croire à la réalité de votre détention. Ainsi, si vous avez spontanément expliqué que vos repas en prison vous ont causé des maux de ventre (Rapport d'audition 09/05/2012 p.9), invité à raconter votre détention avec le plus de détails possibles, vous répondez que vous avez été battu et avez fait l'objet de menaces en raison de votre ethnie (Rapport d'audition 09/05/2012 p.15). Invité à en dire davantage, vous expliquez que les gardiens se moquaient de vous en raison de votre handicap (R.A p.15). Questionné pour savoir si vous avez d'autres choses à ajouter, vous répondez par la négative (R.A p.16). Pareillement, concernant le déroulement de vos journées en détention, vous parlez des coups et insultes reçus en disant que c'était toujours la même chose jusqu'à votre évasion (R.A p.16). Quand il vous est demandé si vous pouvez raconter d'autres choses sur ces 11 jours passés en prison, vous répondez qu'il n'y a que ça, ajoutant que vous aviez mal au ventre et que les nuits vous paraissaient longues en raison de ces douleurs (R.A p.16). Le collaborateur du CGRA vous fait alors part de son étonnement face à ces sommaires indications, ce à quoi vous répondez qu'il n'y a pas grand-chose à faire dans une cellule, que vous tournez en rond et que l'on vous avait privé de vos béquilles (R.A p.16). Vous ajouterez plus tard dans l'audition lorsque la question vous est posée, que pour faire passer le temps plus vite, chacun racontait ses histoires et que c'est la discrimination de la*

part des gardiens envers votre ethnies qui vous a le plus marqué (R.A p.19). Vos descriptions à propos de votre cellule, de ce que vous pouviez voir depuis là et de la salle où se déroulaient les visites, ont tout autant été empreintes d'imprécisions (R.A pp.16, 17, 19). Pour poursuivre, vous avez été questionné sur vos co-détenus, mais là aussi vos déclarations sont restées vagues puisque vous n'avez évoqué que leurs noms et adresses, la raison de leur détention, ainsi que le peu de relations et de discussions que vous aviez (R.A pp.18-19). D'une manière générale, il ressort que vous répondez aux questions de façon assez générale et qu'il faut vous poser les questions à plusieurs reprises pour obtenir des éléments de réponse au compte-goutte. Le manque de consistance de vos propos concernant votre détention ne permet pas au Commissaire général de croire en la réalité de votre détention. Par conséquent, votre évasion et la crainte qui en découle ne l'est pas non plus.

Par ailleurs, votre évasion manque elle aussi de crédibilité puisque tout d'abord vous restez en défaut de décrire correctement et de manière précise son déroulement. A deux reprises, vous expliquez simplement qu'un gardien vous a appelé et vous a fait sortir de votre cellule et vous a amené auprès de votre oncle (R.A pp. 10 et 20). Invité à expliquer le trajet que vous avez emprunté et ce que vous avez vu autour de vous, vous vous êtes montré très imprécis, expliquant qu'il faisait nuit et que vous marchiez à la lueur de la bougie et qu'il n'y avait personne (R.A pp. 20-21). Or, plus tard durant l'audition vous signalez la présence de deux gardiens qui surveillaient, mais qui « sont restés de marbre » et n'ont pas eu de réaction en vous voyant passer (R.A p.21). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous pensiez que le collaborateur vous avait demandé si vous aviez croisé des civils et non des membres de l'autorité (R.A p.21). Votre explication à ce sujet ne convainc pas le Commissaire général, étant donné que la question vous a été posée de manière précise sans aucune restriction (R.A p.20).

Par ailleurs, dans la mesure où votre évasion s'est passée devant témoins et avec l'aide de plusieurs militaires, il est difficile de croire que vous seriez recherché. Mais encore, invité à expliquer ce que vous savez de l'organisation concrète de votre évasion, là aussi vous êtes resté en défaut de répondre puisque vous dites ne pas savoir comment votre oncle a fait pour organiser votre évasion ni ce qu'il a négocié avec la personne qui vous a fait sortir de prison (R.A p.21). Dans la mesure où votre oncle vous a récupéré à la sortie de prison pour vous amener chez une de ses connaissances et que vous l'avez ensuite revu le jour de votre départ du pays car s'est lui qui s'est occupé de votre voyage et vous a conduit à l'aéroport (R.A p.22), il est invraisemblable qu'il ne vous ait pas expliqué quelles négociations il a dû réaliser alors que vous déclarez le lui avoir demandé. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez réellement évadé de la prison sans en connaître les circonstances. Ceci termine d'annihiler la crédibilité de votre récit.

Quant aux maltraitances que vous dites avoir subies lors de votre transfert vers la prison (R.A pp.13 et 16), le Commissariat général estime que vous ne les étayez pas suffisamment et qu'un aucun élément objectif n'est venu les appuyer. Dès lors, vous n'avez pu démontrer en quoi celles-ci pouvaient constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Dès lors, dans la mesure où la détention que vous invoquez ainsi que l'évasion subséquente, éléments à la base de votre fuite, sont remises en cause, rien n'indique que vous rencontraiez des problèmes en Guinée des suites de votre participation à la manifestation et du fait de votre sympathie pour l'UFDG. Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne peut accorder crédit aux recherches dont vous dites faire l'objet et que par ailleurs, vous n'étayez pas puisque vous n'avez aucune information concrète (R.A p.26).

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations mises à sa disposition que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du CEDOCA, UFDG-03, Actualité de la crainte). De surcroît, le simple fait de participer à un événement de masse et d'être actif dans un parti politique ne suffit pas à lui seul, à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, puisqu'il est nécessaire que vous puissiez démontrer raisonnablement et concrètement qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, vous affirmez craindre de retourner en Guinée car vous appartenez à l'ethnie peule (R.A p.8). Pourtant, interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être peulh pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. Concernant les insultes dont vous auriez fait l'objet par les autorités lors de l'évènement du 17 mars, votre détention ayant été remise en cause dans la présente décision, partant, il n'est pas possible pour

le Commissariat général de tenir vos propos pour avérés. Concernant ensuite les insultes reçues de la part des personnes vivant dans votre quartier, (R.A pp.23-24), vous déclarez qu'à chacune de vos sorties, les autres ethnies vous insultent en vous disant que jamais un peuhl ne gouvernera le pays et que vous ne venez d'ailleurs pas de Guinée mais d'Ethiopie (R.A p.24). Vous ajoutez qu'à Madina également lorsque vous vous promenez, vous êtes victime d'insultes de la part d'inconnus (R.A p.24). Vous déclarez ne pas avoir connu d'autres problèmes à part ceux-là (R.A p.24). Cependant, au-delà du fait que vous n'êtes pas en mesure de désigner qui exactement vous insulte, parlant uniquement de groupe de gens et de personnes que vous ne connaissez pas, le Commissariat général constate d'une part, que ces problèmes ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il rappelle d'autre part, que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Ensuite, si vous déclarez connaître personnellement deux peuls ayant rencontrés des problèmes en Guinée du fait de leur appartenance ethnique, remarquons d'une part que concernant votre tante, le contexte de ces problèmes n'est pas crédible puisque vous dites que les malinkés l'ont frappée en janvier 2012 en raison de son soutien à Cellou Dalein Diallo lors de la campagne. Or, la campagne présidentielle s'étant déroulée en 2010, il n'est pas cohérent que des malinkés s'en prennent à votre tante plus d'une année plus tard. Partant, vos propos ne peuvent être considérés comme vrais. Concernant ensuite le commerçant [A.D.] dont la maison aurait été saccagée en novembre 2010, il ressort de vos déclarations d'une part, que cette personne n'est pas un membre de votre famille ou un ami proche de vous. D'autre part, signalons que son problème s'est également déroulé dans le contexte des élections présidentielles de 2010. Partant, il n'est pas possible de prendre en compte vos déclarations à cet égard. En conclusion, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie.

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un **document**, à savoir, un dossier médical. Celui-ci constate la paralysie de votre jambe gauche que vous n'êtes plus en mesure de bouger ainsi que l'atrophie de votre mollet, ceux-ci résultant d'une bactérie contractée en Guinée. Si le Commissariat général a de la considération pour votre handicap, il constate cependant que celui-ci ne permet pas d'établir une crainte fondée dans votre chef ou un risque réel de persécution et que par conséquent, ce document médical ne peut être pris en considération dans le cadre de votre demande d'asile.*

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des « dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévues par la loi du 15 décembre 1980 », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et fait valoir l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans le corps de sa requête, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée (requête, page 8).

3. Les documents déposés

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation deux documents de réponse du Cedoca, à savoir un document du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », ainsi qu'un document du 17 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique* ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Les nouveaux documents produits par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de

l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, considérant que celui-ci n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué considère en effet que le caractère imprécis, sommaire et invraisemblable des propos du requérant relatifs, notamment, aux conditions de la détention dont il déclare avoir été victime, aux circonstances de son évasion, ainsi qu'aux recherches dont il dit faire l'objet en Guinée, empêche de tenir les faits invoqués pour établis. Il estime par ailleurs que la seule circonstance d'appartenir à l'origine ethnique peuhle et d'être sympathisant ou membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) ne suffit pas, à l'heure actuelle, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Enfin, le certificat médical produit par la partie requérante est jugé inopérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif estimant qu'il n'est pas cohérent que des personnes que le requérant désigne comme étant ses amis le discriminent en raison de ses problèmes de santé. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'attester, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève, en raison de son handicap physique. Le requérant n'apporte pas davantage d'élément concret et pertinent de nature à établir les maltraitances qu'il dit avoir subies lors de son transfert en prison. Le Conseil considère par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère inconsistant des propos du requérant, relatifs à sa détention de onze jours à l'Escadron mobile de la gendarmerie d'Ham dallaye, empêche de tenir celle-ci pour établie dans les circonstances alléguées. Enfin, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée et d'être sympathisant du parti UFDG ne suffit pas

actuellement à établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant. Par ailleurs, le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance ethnique ou de ses activités politiques. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête introductory d'instance argue notamment que la partie défenderesse, dans son analyse, a ignoré une partie de ses propres documents d'information, relative à la situation des peuhls en Guinée et plus particulièrement de ceux appartenant à l'UFDG. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se contente de contester l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse, mais n'apporte en définitive aucun argument pertinent de nature à soutenir son argumentation et contester valablement les conclusions de la partie défenderesse.

La partie défenderesse annexe pour sa part à sa note d'observation trois documents de réponse émanant de son centre de documentation (ci-après Cedoca), à savoir un document du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », un document du 17 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique* », ainsi qu'un document du 20 septembre 2011, concernant l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG.

À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, après examen de l'ensemble de ces informations, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle et sympathisant de l'UFDG ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La partie requérante n'y oppose aucun argument pertinent.

Le requérant fait également valoir que sa participation à la manifestation du 17 mars 2012 n'est pas mise en cause par la décision attaquée et qu'il n'est par ailleurs pas contesté que des violations des droits de l'homme sont régulièrement commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Enfin, elle estime que la détention du requérant doit être tenue pour établie au vu des détails et précisions donnés par le requérant lors de son audition. Toutefois, dans la mesure où le requérant reste en défaut de fournir des informations circonstanciées et crédibles ou un quelconque élément de preuve consistant, pour établir la réalité de sa détention et répondre valablement aux considérations avancées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que les circonstances de l'arrestation et la détention du requérant dans les circonstances alléguées ne peuvent pas être tenues pour établies.

Enfin, la requête soutient que l'état de santé du requérant « aurait du (sic) faire pencher la balance en sa faveur et faire comprendre au CGRA, la pertinence des problèmes et des craintes évoqués pour un retour actuel en Guinée ». Toutefois, le Conseil observe, après examen du rapport médical versé au dossier administratif, que la paralysie dont souffre le requérant a été causée par une bactérie et ne présente dès lors aucun lien avec l'un des cinq critères énumérés par la Convention de Genève. Au surplus, il constate que cette paralysie ne permet nullement d'expliquer les insuffisances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leurs nombres, leurs natures et leurs importances, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur des éléments centraux du récit du requérant.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que le dossier médical du requérant « ne peut être pris en considération dans le cadre de [la] [...] demande d'asile [du requérant] ». Toutefois, si le Conseil prend acte des symptômes qui sont décrits dans ce rapport, il constate toutefois que celui-ci ne contient aucun élément pertinent susceptible de rétablir la crédible défaillante du récit ou de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allège que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée et que la situation des droits de l'homme demeure « des plus douteuses ».

7.3. Le Conseil renvoie à cet égard aux arguments développés au point 6.4 développé *supra*. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.4. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués, qui ont conduit à la reconnaissance de la requérante comme réfugiée, manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS